

## L'école, le médecin, etc. doivent-ils toujours demander l'accord des 2 parents s'ils n'habitent plus ensemble?

Mise à jour : Vendredi 8 juillet 2022

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Non, pas nécessairement.

**Chacun des parents peut se présenter seul auprès d'un tiers** (directeur d'école, professeur, médecin, banquier, commune, etc.) et prendre une décision qui relève de l'[autorité parentale](#) (inscrire l'enfant à l'école, faire soigner son enfant, etc.), **sans devoir prouver que l'autre a donné son accord** à cette décision.

**Le tiers peut exécuter l'acte demandé par un seul des parents, à condition qu'il n'ait pas connaissance du désaccord de l'autre parent.** On dit que le tiers doit être "de bonne foi".

Si le tiers sait que l'autre parent n'est pas d'accord avec cet acte, il est "de mauvaise foi". Il peut être tenu responsable d'avoir exécuté un acte sans l'accord des 2 parents.

Lorsque les parents sont séparés, **les tiers doivent donc être vigilants** pour ces prises de décision.

**Le parent qui n'a pas donné son accord à la décision** et qui s'y oppose, a 2 possibilités :

- trouver une **solution amiable**, en privilégiant le dialogue, éventuellement avec l'aide d'un médiateur ;
- **demander au tribunal de la famille** (ou au juge des référés en cas d'urgence) d'interdire cet acte, ou de l'annuler (s'il a déjà été exécuté).

Attention, **pour certains actes, la présomption d'accord des parents ne joue pas.** Le tiers doit alors exiger l'accord des 2 parents.

C'est par exemple le cas pour :

- le consentement au mariage d'un enfant mineur ;
- le consentement à l'adoption de l'enfant mineur ;
- le consentement à l'euthanasie de l'enfant mineur.

### Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

#### Les références légales

[Articles 371 à 387ter du Code civil.](#)

#### Les documents types

Aucun document type lié.